

Procès-verbal d'une séance ordinaire, tenue le 2 mai 2018 au lieu habituel des délibérations sous la présidence de monsieur le maire suppléant Simon Simard et à laquelle les conseillers suivants sont présents, soient :

M. Simon Roy
M. Éric Arseneault
Mme Lucie Crépeault
M. Sébastien Morand

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière et directrice générale, est également présente.

2018-05-88 1. Ouverture de la séance et présences

À 20 h, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu par les conseillers que la séance soit ouverte.

Adoptée

2018-05-89 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Simon Roy et unanimement résolu par les conseillers d'adopter l'ordre du jour du mois de mai tout en laissant le varia ouvert.

Séance ordinaire du conseil municipal
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
mercredi 2 mai 2018 à 20 h
Ordre du jour

1. Ouverture de la séance et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal d'avril
4. Correspondances :
 - 4.1 Adoption du bordereau de correspondance informative
 - 4.2 Lecture de la correspondance :
 - 4.2.1 Évêché d'Amos – Assentiment au projet de Circuit du patrimoine religieux de Tourisme Amos-Harricana
 - 4.2.2 MTMDET – Offre de balayage et de ramassage des abrasifs et du gravier sur la chaussée et les accotements en zone urbaine – printemps 2018
 - 4.2.3 Recyc-Québec – Premier versement de 2017
 - 4.2.4 MRC d'Abitibi – Réponse à la demande au FLIC pour le projet « Survie en forêt pour ados »
 - 4.2.5 MRC d'Abitibi – Réponse à la demande au PSQV pour le projet « Parc du 100^e – phase 2 »
 - 4.2.6 MRC d'Abitibi – Réponse à la demande d'aide financière pour le projet « Agente de développement local »
 - 4.2.7 MAMOT – Approbation du Règlement 239
 - 4.2.8 MDDELCC – Canalisation d'une section d'un cours d'eau intermittent affluent à la rivière Harricana
 - 4.2.9 MFFP – Autorisation pour une activité dans un habitat faunique
 - 4.2.10 Fabrique de St-Mathieu – Fiche d'inspection de Chubb Edwards
5. Administration
 - 5.1 Transfert budgétaire
 - 5.2 Adoption des comptes à payer
 - 5.3 Désignation des signataires pour la marge de crédit temporaire
 - 5.4 Attestation de réalisation des travaux du PAARRM
 - 5.5 Appel d'offres pour l'achat d'un camion de déneigement et de ses équipements
 - 5.6 Appel d'offres pour l'achat de la niveleuse
 - 5.7 Appel d'offres pour l'achat d'une rétrocaveuse
 - 5.8 Autorisation d'achat et d'installation d'un réservoir à essence
 - 5.9 Autorisation de travaux – Intersection du chemin de l'Église et de la Pointe
 - 5.10 Autorisation – Amélioration électrique au bureau municipal
 - 5.11 Autorisation d'achat d'un camion de service
 - 5.12 Mandat à l'UMQ pour l'achat de différents bacs et mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles
 - 5.13 Autorisation d'achat – Téléphonie IP
 - 5.14 Demande d'autorisation 13e Cyclo-don de la Ressource
 - 5.15 Embauche de l'étudiant pour l'emploi d'été
 - 5.16 Projet de réfection des chemins du secteur Figury
6. Législation
 - 6.1 Abrogation de la résolution 2018-02-28
 - 6.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement 240 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus
7. Forêt
 - 7.1 Entente de service 2018-2021
8. Varia
9. Période de questions
10. Levée de la séance

Adoptée

2018-05-90 3. Adoption du procès-verbal d'avril

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 avril 2018.

Adoptée

4. Correspondances :

2018-05-91 4.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu par les conseillers d'adopter le bordereau de correspondance informative.

Adoptée

4.2 Lecture de la correspondance :

4.2.1 Évêché d'Amos – Assentiment au projet de Circuit du patrimoine religieux de Tourisme Amos-Harricana

Mention est faite concernant la correspondance reçue.

4.2.2 MTMDET – Offre de balayage et de ramassage des abrasifs et du gravier sur la chaussée et les accotements en zone urbaine – printemps 2018

Mention est faite concernant la proposition reçue.

4.2.3 Recyc-Québec – Premier versement de 2017

Mention est faite concernant le 1^{er} versement de la compensation 2017 reçu de Recyc-Québec dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables.

4.2.4 MRC d'Abitibi – Réponse à la demande au FLIC pour le projet « Survie en forêt pour ados »

Mention est faite concernant une aide financière de 1 000 \$ reçue du Fonds local d'initiatives collectives de la MRC d'Abitibi pour le projet « Survie en forêt pour ados ».

4.2.5 MRC d'Abitibi – Réponse à la demande au PSQV pour le projet Parc du 100^e–phase 2

Mention est faite concernant une aide financière de 8 256 \$ reçue du Fonds de soutien aux projets structurants pour améliorer la qualité de vie des citoyens de la MRC d'Abitibi pour le projet « Parc du 100^e – phase 2 ».

4.2.6 MRC d'Abitibi – Réponse à la demande d'aide financière pour le projet « Agente de développement local »

Mention est faite concernant une aide financière de 5 500 \$ reçue de la MRC d'Abitibi pour favoriser la concertation et la formation des agents de développement locaux.

4.2.7 MAMOT – Approbation du Règlement 239

La Municipalité reçoit la lettre de confirmation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) à l'effet que le règlement 239, par lequel le conseil décrète un emprunt de 650 000 \$, est approuvé conformément à la loi.

4.2.8 MDDELCC – Canalisation d'une section d'un cours d'eau intermittent affluent à la rivière Harricana

La Municipalité reçoit l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) pour la suite du projet de canalisation d'une section d'un cours d'eau intermittent affluent à la rivière Harricana.

4.2.9 MFFP – Autorisation pour une activité dans un habitat faunique

La Municipalité reçoit la confirmation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) que le projet de canalisation d'une section d'un cours d'eau intermittent affluent à la rivière Harricana n'est pas réalisé dans un habitat du poisson et qu'aucune autorisation de leur part n'est requise.

4.2.10 Fabrique de St-Mathieu – Fiche d'inspection de Chubb Edwards

La Municipalité reçoit la fiche d'inspection de l'église réalisé par Chubb Edwards.

5. Administration

2018-05-92 5.1 Transfert budgétaire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté un règlement municipal no.184 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires ;

CONSIDÉRANT QUE des transferts budgétaires doivent être effectués afin de combler les postes déficitaires ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Simon Roy et unanimement résolu par les conseillers d'effectuer les transferts budgétaires suivants :

D'utiliser 3 853,00 \$ du surplus cumulé non affecté pour combler le poste déficitaire suivant :

02-210-00-441-00 Police 3 853,00 \$

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2018-05-93 5.2 Adoption des comptes à payer

Comptes Avril 2018

Comptes payés au courant du mois		
SALAIRES ÉLUS		3 182,11 \$
SALAIRES EMPLOYÉS		14 846,59 \$
DESJARDINS SERVICE DE CARTES	FRAIS TPV MARS	\$258,23
DESJARDINS SERVICE DE PAIE	FRAIS PAYES MARS	\$40,82
	PASTELS FAC	\$20,67

3822

JOANNE LAVOIE	FAC - ART CRÉATIF	\$50,00
TOTAL		18 398,42 \$

Comptes payés par ACCES D

HYDRO-QUÉBEC	RUE MARS	\$134,86
	PARC 100E MARS-AVRIL	\$28,50
	SSOL ÉGLISE MARS-AVRIL	\$1 374,15
	GARAGE MARS-AVRIL	\$646,72
	BUREAU MAR5S-AVRIL	\$186,54
	CHAMP ÉPURATION MARS	\$50,73
LA CAPITALE ASSUREUR	ASSURANCE COLLECTIVE AVRIL	\$986,21
TÉLÉBEC LTÉE	SYST. TEL. AVRIL	\$30,84
	TEL. AVRIL	\$318,01
VISA DESJARDINS	CONSEIL MARS, REPAS, CYBER, MR	\$1 254,20
TOTAL		5 010,76 \$

Comptes payés par chèque

ALEXANDRE GODMER-CAMIRAND	TOILETTE SECHE CAMP	\$25,28
	DÉPLACEMENT AVRIL	\$114,81
BOIS TURCOTTE LTÉE	SERRURES ARMOIRES	\$102,56
BOUTIQUE DU BUREAU GYVA	AGENDA ST	\$21,55
	REÇU, STYLOS, SURLIGNEURS	\$21,97
	PAPIER 11X17	\$57,38
CANADIAN TIRE	CASQUE VTT+PIED TRAILER+SANGLE	\$224,16
	DÉTECTEUR FUMÉ, BUSE RÉSERVOIR	\$102,39
	SAC POUR TOILETTE	\$20,68
COOP IGA OUEST-8228	CORVÉE	\$22,33
DL & ASSOCIÉS ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN	REPLACER BALLAST SSOL	\$304,05
ENTREPRISES MOBILES JESSAM INC. (LES)	RÉPARATION TRACTEUR	\$1 666,81
ÉPICERIE CARIGNAN	VENDREDI PIZZA 23 MARS	\$292,20
ESKA INC.	EAU AVRIL	\$936,00
EXCAVATION GILLES ROY INC.	PONCEAU LAC DES HAUTEURS	\$491,52
	DÉGEL PONCEAU ALLARD.FIGUERY.L	\$393,79
FLEURONS DU QUÉBEC (LES)	COTISATION 2018	\$338,03
FORESTERIE SLEJ	CONTRAT FORET 2018	\$29 777,38
FÉDÉRATION QUÉB. DES MUNICIPALITÉS	SERVICE JURIDIQUE	\$134,52
	FORMATION ETHIQUE SM	\$229,95

GÉNIES EN HERBE HARRICANA	CONTRIBUTION 2018	\$100,00
H2LAB INC.	ANALYSE EAUX USÉES MARS	\$109,23
HYDRAULIQUE J.M.P.E.	PIÈCES HYDRAULIQUES TRACTEUR	\$227,88
LOCATION LAUZON AMOS	PROPANE DÉGEL	\$82,41
	PROPANE DÉGEL	\$76,46
	FREIN SCIE À CHAÎNE	\$23,42
	LOCATION BONBONNE DÉGEL	\$3,72
LOCATION ÉLITE INC.	LOCATION CAMION EAU	\$250,93
	CAMION EAU FÉV	\$213,43
LOISIR SPORT ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	CORRECTION ADHÉSION LSAT 2018	\$13,48
MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC	BAIL TIR À L'ARC	\$127,62
MÉDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C.	CONSTRUCTO TOUR DU LAC	\$441,96
PAPETERIE COMMERCIALE	ENVELOPPE	\$4,80
	ENVELOPPES	\$101,28
PETITE CAISSE	REMB. FOND CAISSE PSIC	\$75,85
PLOMBERIE GERMAIN ROY	VERIF PROBLEME SYST CHAUFFAGE GARAGE	\$179,13
POSTES CANADA	MEDIAPOST JOURNAL FEV+MARS	\$131,09
PROMUTUEL BORÉALE	ASSURANCE NIVELEUSE	\$2 321,70
PÉTROLES ALCASYNA INC. (LES)	ESSENCE AVRIL	\$102,26
	ESSENCE AVRIL	\$94,00
	ESSENCE AVRIL	\$137,36
	ESSENCE CAMION EAU+VALDOR SOUF	\$43,67
	ESSENCE CAMION	\$87,59
SANIMOS INC.	COLLECTE AVRIL	\$9 115,60
	CONTENEURS ESKA AVRIL	\$160,97
SERVICES ADMINISTRATIFS CONTORSION	COMPTABILITÉ AVRIL	\$1 027,42
SIMON LUNEAU ENTREPRENEUR ÉLECTRICIEN	CHANGER BREAKER GARAGE	\$306,54
SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES GÉN. PAJULA	20% CONTRAT HIVER	\$26 486,34
SOPFIM	SOPFIM SPECIALE	\$3,42
STÉPHANE TOUPIN	DÉPLACEMENTS MARS-AVRIL+ REPAS	\$235,13
	CELLULAIRE ST AVRIL-MAI	\$80,00
SYLVICULTURE LA VÉRENDRYE	HONORAIRES MARS	\$1 280,53
SÉCURIPLUS	INSP. EXTINCTEURS	\$273,07
VILLE D'AMOS	ÉCOCENTRE + LET MARS	\$1 942,96
VÉRONIQUE TRUDEL	SACHETS GRAINES DAVID SUZUKI	\$32,00
	DÉPLACEMENTS MARS-AVRIL	\$51,17
ZIP LIGNES	PANNEAUX SIGNALISATION	\$278,38

TOTAL	81 500,16 \$
GRAND TOTAL	104 909,34 \$

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers d’adopter les comptes payés et à payer du mois d’avril pour un total de 104 909,34\$.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu’il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2018-05-94 5.3 Désignation des signataires pour la marge de crédit temporaire

Il est proposé par monsieur le conseiller Simon Roy et unanimement résolu par les conseillers d’autoriser madame la directrice générale Anne-Renée Jacob et/ou monsieur le maire Martin Roch à procéder à l’ouverture d’une marge de crédit temporaire de 650 000 \$ pour l’achat d’équipement et de machinerie pour l’entretien des chemins municipaux et l’agrandissement du garage, le tout prévu dans le cadre du Règlement d’emprunt 239 et à signer tous les documents relatifs à cette demande.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu’il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2018-05-95 5.4 Attestation de réalisation des travaux du PAARRM

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une aide financière du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports (MTMDET) dans le cadre du programme d’aide à l’amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) pour réaliser son étude d’avant-projet de réfection des chemins du secteur Figuery ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu par les conseillers que :

- le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins du secteur Figuery pour un montant subventionné de 10 800 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports ;
- les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

Adoptée

2018-05-96 5.5 Appel d’offres pour l’achat d’un camion de déneigement et de ses équipements

CONSIDÉRANT QUE l’article numéro 935 du code municipal ordonne que tout contrat de plus de 100 000 \$ ne soit adjugé qu’après demande d’appel d’offres publiques via le SEAO et publié dans un journal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite acquérir un camion 10 roues porteur avec ses équipements de déneigement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers de déposer le cahier de charges sur le SEAO et de publier l'avis public tel que stipulé au Code municipal.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2018-05-97 5.6 Appel d'offres pour l'achat de la niveleuse

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite acquérir une niveleuse usagée ;

CONSIDÉRANT QUE l'article numéro 936 du code municipal ordonne que tout contrat de plus de 25 000\$ et de moins de 100 000\$ ne soit adjugé qu'après demande de soumission écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou selon le cas, deux fournisseurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Simon Roy et unanimement résolu par les conseillers de faire parvenir le cahier de charges pour l'appel d'offres pour l'achat d'une niveleuse usagée à au moins deux soumissionnaires.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2018-05-98 5.7 Appel d'offres pour l'achat d'une rétrocaveuse

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite acquérir une rétrocaveuse usagée ;

CONSIDÉRANT QUE l'article numéro 936 du code municipal ordonne que tout contrat de plus de 25 000\$ et de moins de 100 000\$ ne soit adjugé qu'après demande de soumission écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou selon le cas, deux fournisseurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu par les conseillers de faire parvenir le cahier de charges pour l'appel d'offres pour l'achat de la rétrocaveuse usagée à au moins deux soumissionnaires.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2018-05-99 5.8 Autorisation d'achat et d'installation d'un réservoir à essence

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité réalise maintenant ses travaux d'entretien de chemins en régie interne ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit se doter d'équipement pour réaliser ce travail et qu'un réservoir d'essence de 4500 litres avec pompe sera nécessaire ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un achat de moins de 25 000 \$, donc d'un contrat de gré à gré ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser, madame la directrice générale Anne-Renée Jacob à procéder à l'achat et à l'installation d'un réservoir d'essence et de financer la dépense à même la marge de crédit pour le règlement d'emprunt 239 ;

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2018-05-100 5.9 Autorisation de travaux – Intersection du chemin de l'Église et de la Pointe

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu l'autorisation du MDDELCC pour finaliser les travaux à l'intersection du chemin de l'Église et de la Pointe ;

CONSIDÉRANT QUE la dépense prévue est de moins de 25 000 \$, donc il s'agit d'un contrat de gré à gré ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller Simon Roy et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser madame la directrice générale Anne-Renée Jacob à engager les dépenses en fonction du budget établi et de financer le projet à partir du fonds de roulement.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2018-05-101 5.10 Autorisation – Amélioration électrique au bureau municipal

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à une mise à niveau des installations électriques au bureau municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la dépense prévue est de moins de 25 000 \$, donc il s'agit d'un contrat de gré à gré ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser madame la directrice générale Anne-Renée Jacob à engager les dépenses en fonction du budget établi et de financer le projet à partir du fonds de roulement.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2018-05-102 5.11 Autorisation d'achat d'un camion de service

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à l'achat d'un nouveau camion de service pour se déplacer sur le territoire et réaliser les différents travaux qui relèvent de ses compétences ;

CONSIDÉRANT QUE la dépense prévue est de moins de 25 000 \$, donc il s'agit d'un contrat de gré à gré ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser madame la directrice générale Anne-Renée Jacob à engager les dépenses en fonction du budget établi et de financer le projet à partir du fonds de roulement.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2018-05-103 5.12 Mandat à l'UMQ pour l'achat de différents bacs et mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2019;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement sur *la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité St-Mathieu-d'Harricana désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les bacs roulants non aérés et les mini-bacs de cuisine dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu par les conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine nécessaires aux activités de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana pour l'année 2019;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2019, selon quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;

QUE la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ce pourcentage est fixé à 0.5%;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2018-05-104 5.13 Autorisation d'achat – Téléphonie IP

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite se tourner vers la téléphonie IP afin de profiter des économies importantes liées à ce nouveau service ;

CONSIDÉRANT QUE la dépense prévue est de moins de 25 000 \$, donc il s'agit d'un contrat de gré à gré ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser madame la directrice générale Anne-Renée Jacob à engager les dépenses en fonction du budget établi et de financer le projet à partir du surplus cumulé non affecté.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

2018-05-105 5.14 Demande d'autorisation 13e Cyclo-don de la Ressource

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le passage des vélos sur le territoire de la municipalité dans le cadre du prochain Cyclo-don de la Ressource et de réserver le Mirad'Art si besoin.

Adoptée

2018-05-106 5.15 Embauche de l'étudiant pour l'emploi d'été

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu par les conseillers d'engager monsieur Jérémy Lavoie à titre journalier étudiant pour la période estivale selon les conditions établies.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

2018-05-107 5.16 Projet de réfection des chemins du secteur Figuery

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est allée en appel d'offres à l'automne 2017 pour le projet d'étude de réfection des chemins du secteur Figuery ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture des soumissions, le contrat avait été octroyé à Stantec Expert-conseil ltée ;

CONSIDÉRANT QUE le contrat se déclinait en deux (2) étapes distinctes et que le résultat des travaux de la première étape orientait les décisions quant à la réalisation ou non de la deuxième étape ;

CONSIDÉRANT QUE l'estimation des coûts préliminaires réalisée dans la première étape a été présentée, analysée et discutée avec les membres du comité de citoyens responsable du projet ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts préliminaires pour l'ensemble du projet dépassent largement la capacité de payer des citoyens du secteur ;

CONSIDÉRANT QUE suite à ce constat, un nouveau scénario, qui priorise certains chemins et en exclu d'autres, a été établi ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu par les conseillers d'informer la firme Stantec Expert-conseil ltée que la Municipalité n'ira pas de l'avant avec la deuxième étape du contrat « Projet d'étude de réfection des chemins du secteur Figuery ».

Adoptée

6. Législation

2018-05-108 6.1 Abrogation de la résolution 2018-02-28

CONSIDÉRANT QU'il y a eu des irrégularités dans la procédure d'adoption ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller Simon Roy et unanimement résolu par les conseillers d'abroger la résolution 2018-02-28 et par le fait même d'annuler le règlement 237 et de reprendre la procédure d'adoption à partir du début.

Adoptée

6.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement 240 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus

Monsieur Sébastien Morand, conseiller, donne un avis de motion et présente le projet de règlement 240 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux dont la version finale sera adoptée lors d'une séance ultérieure.

Projet de règlement 240 intitulé :

« CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAHTIEU-D'HARRICANA »

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Attendu qu' un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur doit être adopté avec ou sans modification au plus tard le 1^{er} mars qui suit une élection générale;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu par les membres du conseil d'adopter le projet de règlement 240 intitulé « Code d'éthique et de déontologie » suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana;

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquelles elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein desquelles une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana.

ARTICLE 4 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage dont la valeur est supérieure à 200\$, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*,

d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

6.8 Annonce de projet, contrat ou subvention

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. En cas de non-respect de cette interdiction, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique.

ARTICLE 7 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

7.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Martin Roch, maire

Anne-Renée Jacob,
Secrétaire-trésorière

Adoptée

7. Forêt

2018-05-109 7.1 Entente de service 2018-2019

Il est proposé par monsieur le conseiller Simon Roy et unanimement résolu par les conseillers de mandater monsieur le maire Martin Roch et madame la directrice générale Anne-Renée Jacob pour signer l'entente de service avec Sylviculture La Vérendrye afin de leur confier le mandat de gestion de l'entente de délégation de gestion pour la convention d'aménagement forestier de la Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana pour la prochaine année.

Adoptée

Je, soussignée secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses décrites ci-dessus.

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière

8. Varia

Aucun sujet au varia.

9. Période de questions

Aucune question de l'assemblée.

2018-05-110 10. Levée de la séance

À 20 h 50, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu par les conseillers que la séance soit levée.

Adoptée

Simon Simard, maire suppléant

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière